REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fraternité

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS LE VENT





Délibération n°17/CT/2024 du 27/03/2024 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2023 du budget annexe de la restauration scolaire

- **VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment les articles L. 1612-12 et L. 2121-31;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment l'article D 2342-11;
- VU la délibération n°16/CT/2024 du 27 mars 2024 portant approbation du compte de gestion de l'exercice 2023 du budget annexe de la restauration scolaire ;
- **VU** la délibération n°130/CT/2023 du 19 octobre 2023 portant décision modificative n°2 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2023 ;
- **VU** la délibération n°47/CT/2023 du 1^{er} juin 2023 portant décision modificative n°1 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2023 ;
- **VU** la délibération n°31/CT/2023 du 27 mars 2022 portant approbation du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2023 ;
- VU le compte administratif de l'exercice 2023 du budget annexe de la restauration scolaire;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice;

Considérant que l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées et qu'à ce titre, à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs des budgets annexes ;

Considérant que les vérifications des comptes par les services du Trésor public et la commune ont permis de constater la concordance des chiffres entre le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2023 du budget annexe de la restauration scolaire ;

Considérant que conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le maire peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle les membres du conseil municipal examinent et débattent du compte administratif, mais doit toutefois se retirer au moment du vote (CE, 18 novembre 1931, Leclert et Lepage, recueil Lebon 992);

Considérant la désignation de madame Moemoea Colomes en qualité de président de séance ;

Ouï l'exposé du premier adjoint au maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 mars 2024

HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/03/2024 987-200015097-20240327-DEL_2024_17-DE

ADOPTE

Article 1: Le conseil municipal approuve le compte administratif de l'exercice 2023 du budget annexe de la restauration scolaire :

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	Section de fonctionnement	54 726 367	54 726 367	0
	Section d'investissement	3 952 582	4 004 304	51 722
	Total	58 678 949	58 730 671	51 722

Article 2: Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3: Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le premier adjoint au maire

Mme Moemoea Colomes

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/03/2024 987-200015097-20240327-DEL_2024_17-DE